

En chaque cas, il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les parties contractantes sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

6. Les parties contractantes reconnaissent que le programme prévu à l'article II de l'accord a été exécuté de manière satisfaisante et réaffirment leur volonté de coopération mutuelle dans le secteur de la recherche et du développement énoncée à l'article I. Elles notent que la liste des domaines de coopération qui figure à l'article I est indicative et non exhaustive.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, faisant foi dans ses versions anglaise et française, et la réponse que Votre Excellence y donnera à cet effet, constituent un accord portant amendement de l'accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence à cette lettre.

Veillez croire, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique,*  
WILLY DE CLERCQ

Son Excellence Monsieur Jacques Gignac,  
Ambassadeur,  
Mission du Canada auprès des Communautés européennes,  
Bruxelles.